

La g@zette

du Valbonnais

N° 219 – Mars 2026

Heurs et malheurs d'un garde-champêtre



En 1933, à Valsenestre, quel est le bouc émissaire du troupeau de chèvres du village ?

DÉPARTEMENT
DE L'ISÈRE

ARRONDISSEMENT

de Grenoble

COMMUNE

de Valjouffrey

PROCÈS-VERBAL DU GARDE-CHAMPÊTRE

à Valjouffrey

pour M^{rs} Jacques Joubert demeurant
au hameau de Valsenestre Commune
de Valjouffrey Isère

L'an mil neuf cent 33, le 20^{me}
jour du mois de septembre à 9 heures
(heure légale) en matin

Je soussigné Lanthelme Paul
garde champêtre de la commune de Valjouffrey
dûment assermenté, y demeurant

En faisant ma tournée ordinaire
Certifie avoir pris en défaut
le nommé Jacques Joubert
demeurant à Valsenestre Commune
de Valjouffrey Isère
le troupeau de chèvres du
village dont le sieur Jacques
Joubert en avait la garde
ce jour le 20 septembre
à 9 heures en matin
dans la propriété de M^{rs}
Blanc la Pierre Henri
En conséquence je me suis
rendu au domicile du dit
sieur Jacques Joubert je lui
ai fait observer qu'il
était en contravention et
lui ai déclaré Procès-verbal

Procès-verbal
approuvé légalement par le Maire
Amable - Lanthelme

Le procès-verbal du garde-champêtre Paul Lanthelme du 20 septembre 1933.

Le mercredi 20 septembre 1933 à 9 heures, le garde-champêtre Paul Lanthelme dresse un procès-verbal au sieur Jacques Joubert, lequel avait la garde du troupeau de chèvres du village.

Deux jours plus tard, s'ouvre le congrès mondial de la jeunesse contre la guerre et le fascisme. Les biquettes délinquantes sont dans la propriété de Blanc La Pierre Henri. Mais le maire de Valjouffrey annule ce PV pour cause d'illégalité.

Les anciens observateurs avaient la dent dure contre la gente caprine : elle aurait dévastée la forêt. Toujours prompts à « prendre la chèvre », ce monde patenté faisait de la bique, un bouc émissaire idéal. Tous dépeignaient les chèvres comme des animaux capricieux (double étymologie du latin : *capra*), peu faciles à garder, susceptibles d'envahir très facilement le champ du voisin dans lequel le droit de dépaissance ne peut pas être valablement exercé. Et quelle est la responsabilité du chevrier et celle des propriétaires dont les animaux sont conduits en commun au pacage ?



Le 17 juin 1896, Pierre Gaillard, célèbre Guide du Valjouffrey, déclarait à la Revue Alpine (R.A. 1896 volume 2 page 217) que « *deux chasseurs ont attrapé deux petits chamois vivants ; on les fait allaiter par une chèvre, ils sont tout à fait apprivoisés* ». Il ajoute qu'on vient de placer le dernier pont en fer sur le torrent de Béranger pour la route qui va à la nouvelle carrière de Valsenestre, et que « la cantine n'a pas encore de portes, mais on pourrait au besoin s'y abriter ».

FIAT LUX !

QUE LA LUMIERE SOIT... (3^{ème} épisode)

Cette société capitaliste ne manque cependant pas d'humanité comme le montre le :

Conseil d'administration du 4 août 1913 :

Le conseil annule les restes à payer en fin d'exercice au nom de :

- Borel Joséphine : 11,20 francs

- Borel Albert : 8,90 francs

- Rey Pierre : 4,40 francs

- Peron Auguste 5,60 francs

la première étant indigente, le deuxième décédé dans une extrême détresse, le troisième n'ayant pas profité de l'éclairage pendant les deux trimestres de 1913 et, pour le quatrième, ayant supprimé son éclairage en avril 1913, sous réserve pour ce dernier d'exiger ultérieurement le paiement de cet arriéré au cas où il voudrait reprendre le courant chez lui.

La consommation augmentait, entraînant des problèmes de distribution et générant de nouveaux investissements :

Conseil d'administration du 8 février 1914 :

Le directeur expose au conseil que les habitants des Verneys abonnés à l'éclairage électrique formulent des plaintes relativement au faible éclairage qu'ils reçoivent. Que ces plaintes sont fondées¹ attendu qu'ils ne reçoivent le courant qu'à un voltage de 90 à 100 V². Que le seul moyen pour remédier à cet inconvénient serait de placer un transformateur aérien³ à l'entrée du village. Que préalablement à ce jour il s'est adressé à diverses maisons pour la fourniture de cet appareil lesquels indiquent des prix différents. En conséquence il y a lieu de d'effectuer un travail nécessaire et d'acquérir le transformateur.

La commission, ouï cet exposé, est d'avis qu'il y a lieu de placer un transformateur aérien à l'entrée du village des Verneys et autorise le directeur à en faire l'acquisition à Grenoble Electricité⁴ au prix de 225 Fr.

L'actualité la plus noire de la grande Histoire rejoint aussi parfois notre petite histoire locale, ainsi :

¹ [Car il n'y avait alors pas systématiquement de compteur d'abonné. L'installation ultérieure obligatoire de ce dispositif permettra de facturer l'énergie réellement consommée, et pas celle présumée.]

² [Pour une tension attendue de 200 VCA, vraisemblablement (et pas 110 V). Il y avait donc une forte chute de tension, due d'une part (en ligne et chez les abonnés) à l'usage d'une section de conducteurs insuffisante, et d'autre part (à la production) à un alternateur de puissance par trop limitée.]

³ [Qui permet d'augmenter la tension au point de livraison. Ces transformateurs étaient le plus souvent montées sur poteau métallique.]

⁴ [En fait, Grenoble-Electricité, fondée en 1904 avec siège au 6 Rue Docteur Mazet, avait à cette date déjà fusionné avec Vignard et Dietz. Elle constituera plus tard l'Electric-Entreprises.]

Le conseil d'administration du 2 août 1914 se réunit en l'absence de Monsieur Champollion, président, mobilisé depuis le matin même.

Les installations nécessitent encore et toujours des aménagements et améliorations :

Conseil d'administration du 24 janvier 1915 :

Monsieur Guignard directeur expose à la commission que dans le courant du mois de décembre 1914 il a remplacé 16 poteaux sur les diverses lignes de la société de Chabrand des Verneys, de Péchal, des Nicolaux et à Valbonnais. Que pour ce genre de travail nécessitant le concours d'un certain nombre de personnes soit pour le transport soit pour le dressage des poteaux, il ne lui a pas été possible de tenir un compte de journées pour les diverses personnes de chaque village qu'il a occupées momentanément. Qu'en l'état, il réclame à la société la somme de 80 Fr. pour tous salaires le concernant et pour tous débours qu'il a pu effectuer, comprenant notamment les salaires payés aux ouvriers, le transport des poteaux sur place, le goudronnage des pieds et enfin le tirage des lignes et remise en place des isolateurs.

Le conseil accepte cette demande.

Monsieur Guignard directeur expose encore au conseil que le tuyau de décharge de la chambre d'eau de la société déverse dans le canal des frères Champollion, inférieur à celui de la société ; que le jet d'eau de ce tuyau a démolì la berge du canal de Champollion si bien que les infiltrations se produisent dans la scierie Roux.

En vue d'empêcher cette infiltration et aussi de faire un travail durable non seulement la partie de berge dégradée a été réparée mais encore le canal Champollion a été rendu étanche sur un certain parcours en face de la scierie Roux par la construction d'un mur en maçonnerie de chaque côté du canal Champollion et par un bétonnage en ciment du fond de la cuvette ; que pour ce travail améliorant et consolidant le canal des frères Champollion, ces derniers ont également contribué à l'exécution du travail qui a eu lieu en deux reprises les 9 10 et 18 novembre 1914 et 5, 6 et 7 décembre 1914. Que les dépens incombant de ce chef à la société arrivent à la somme totale de 138,20 Fr. pour travaux et fournitures.

Le conseil approuve cette demande avec cette réserve expresse que si ultérieurement les frères Champollion venaient à demander la suppression de ce tuyau de décharge, la société de force lumière de Valbonnais se réserve expressément le droit, le cas échéant, d'exiger le remboursement de cette somme de 138,20 Fr. dont la dépense n'était motivée, pour la société, que par l'autorisation verbale donnée par Bourges, précédent propriétaire, et reconnue tacitement par les frères Champollion, propriétaires actuels pour la création de cette servitude.

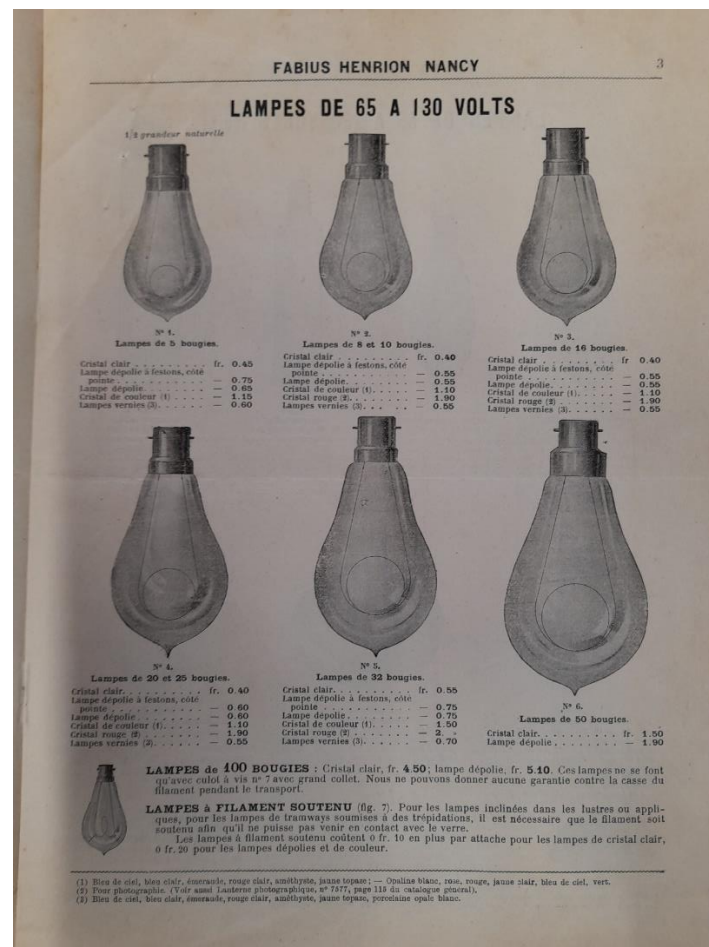
Le succès de l'électricité et les évolutions technologiques conduisent à adapter les règlements pour coller à la modernité et aux nouvelles possibilités offertes par cette énergie, il faut aussi résoudre des difficultés de fonctionnement :

Conseil d'administration du 14 août 1921 :

Objet : suppression des lampes carbone.

Le directeur expose au conseil que les lampes à filament carbone admises au début par la société consomment trois fois plus d'énergie électrique que les lampes à filament métallique⁵ et leur intensité lumineuse est très faible⁶, en tenant compte de ce que beaucoup d'abonnés ne les ont pas changées depuis 8 à 10 ans si ce n'est davantage, et un certain nombre même placent ces lampes brûlées et d'un calibre de 16 ou 25 bougies dans leur écurie au lieu et place de lampes de cinq bougies ce qui constitue une grosse fraude.

Qu'il y a donc tout intérêt aussi bien pour l'abonné que pour la société a décidé la suppression de ces lampes et leur remplacement par des lampes à filament métallique.



[Extrait du catalogue 1905 Fabius Henrion à Nancy, un des nombreux fabricants de lampes à filament carbone. On notera la large plage de tension d'alimentation ! Source : Archives départementales de l'Isère.]

Le conseil, se rangeant la proposition du directeur décide la suppression radicale et absolue de toutes les lampes à filament carbone et ce à partir du 1^{er} janvier 1922.

Décide également que cette décision sera portée à la connaissance des abonnés par voie d'affiches et ce dans le courant du mois de septembre 1921.

⁵ [Valeur optimiste ; en pratique l'efficacité d'une lampe à filament carbone était de 2,6 lumen/watt et celle au tungstène de 10 lumen/watt.]

⁶ [Du fait d'une basse température de filament la durée de vie était bonne, mais la baisse d'efficacité rapide...]

La commission désireuse de faire profiter les abonnés de cette amélioration renouvelle sa dernière prise sa décision prise précédemment et décide que les lampes métalliques de 10 bougies ne seront comptées pour l'abonnement qu'à cinq bougies, celles de 16 bougies métalliques comptées à 10 bougies celles de 25 bougies comptées à 16 bougies celles de 32 bougies comptées à 20 bougies celles de 50 bougies comptées à 32 bougies

CONCESSION DE LA FORCE MOTRICE :

Le directeur expose à la commission que divers propriétaires de la commune ont manifesté le désir d'utiliser l'énergie électrique pour le battage des blés notamment, et si possible pour tous autres travaux agricoles, sciage de bois, concasseur, moulin, pétrin etc. Qu'un essai d'un moteur électrique actionnant une batterie a été fait et a donné de bons résultats sans apporter de perturbation dans l'éclairage électrique. Qu'en l'état il serait possible, et dans la mesure de la force électrique produite par l'usine, de donner satisfaction aux habitants de la commune qui voudraient user de la force motrice. La commission examine cette proposition, et, considérant que la société ne peut disposer de l'énergie électrique que pendant la nuit, qu'elle ne peut prendre aucun engagement vis-à-vis des abonnés pour la fourniture de cette force pendant la journée, a pris aujourd'hui la décision suivante :

Le directeur de la société est autorisé à concéder la force motrice aux habitants de l'agglomération de Valbonnais et de l'agglomération des Angelas et ultérieurement aux autres hameaux de la commune si les essais de moteurs auquel il faudra procéder au préalable donnent satisfaction, aux charges, clauses et conditions suivantes :

Article 1 : Le directeur pourra concéder l'usage de la force motrice aux agglomérations de Valbonnais et des Angelas et ultérieurement aux autres hameaux de la commune si les essais sont concluants, pendant toute la nuit mais il se réserve toujours le droit de l'interdire avant 10 heures du soir si l'emploi d'un moteur électrique crée une perturbation⁷ dans le service de l'éclairage.

Article 2 : La force produite par l'usine étant faible, le directeur pourra toujours limiter le nombre de moteurs qui pourraient être mis en marche simultanément au cas où l'usine ne pourrait fournir la force nécessaire.

Article 3 : Le directeur pourra autoriser le surveillant de l'usine à mettre le courant dans la journée mais sans prendre aucun engagement de quelque manière que ce soit, les abonnés restant libres de débattre avec le surveillant du salaire à lui donner. Toutefois cette autorisation ne sera donnée qu'au moment des battages des blés et pourra être retirée si des abus se produisaient.

Article 4 : Toute personne qui veut utiliser la force motrice devra en faire la demande au directeur et signer au préalable un contrat.

⁷ [Comprendre : une chute de tension inadmissible chez les autres abonnés (car provoquant une forte baisse de l'éclairage), voire même un déclenchement intempestif des protections de ligne.]

Article 5 : L'abonné restera libre de faire son installation dans les formes prescrites ci-après et d'acheter tout ce qui lui est nécessaire et qu'il jugera à propos, à l'exclusion du compteur et de l'interrupteur de courant sous coffret vitré que la société se réserve expressément de fournir afin d'avoir de l'uniformité dans ses appareils.



[Exemple d'interrupteur brusque pour ligne triphasée à fil fusible sous coffret vitré, installé chez chaque abonné à la Force. Collection Eric Bettéga.]

Article 6 : Les frais d'installation seront entièrement à la charge de l'abonné à partir de sa prise sur la ligne principale. Cette installation sera faite de la manière suivante : les trois fils aériens prenant le courant sur la ligne principale jusqu'au domicile de l'abonné auront une grosseur minimale de 25 dixièmes. A l'intérieur du domicile le courant sera conduit par des fils isolés sous terre de 20 dixièmes minimum. À chaque installation il sera placé un compteur triphasé à phase équilibrée et un interrupteur brusque avec fusible sous coffret vitré, ces deux derniers appareils fournis par la société. Si l'abonné voulait faire usage d'une de moteur supérieur à 2 chevaux et demie il devra placer un inverseur ou rhéostat de démarrage⁸. Toute personne qui voudrait faire usage de moteurs volants ou de louage sera tenu de faire l'installation, comme il est indiqué ci-dessus, d'une prise de courant.

⁸ [Pour limiter le courant d'appel.]



[Exemple de rhéostat à plots. Un démarreur pour moteur à induit bobiné comporte habituellement trois groupes de plots. Collection Eric Bettega.]

Article 7 : *Tout abonné pour la force motrice pourra installer trois lampes au moins dans le local seul où se trouve l'utilisation de la force avec défense absolue de conduire cet éclairage dans les autres locaux.*

Article 8 : *Les lignes devront être pourvues de deux coupe-circuits aériens placés vers la prise sur la ligne principale et enfin d'un coupe-circuit tripolaire placé avant le compteur.*

Article 9 : *Il sera absolument interdit de se servir de moteurs électriques avant que la vérification de l'installation n'ait été faite par un agent de la société. Chaque abonné paiera un droit de vérification fixée à 10 Fr.*

Article 10 : *L'abonné à la force motrice sera tenu de payer :*

- *un droit fixe de trois francs par cheval force et par an.*
- *le prix de 0,50 € par kilowatt pour la consommation de l'énergie électrique.*

Ces droits seront payés annuellement au 1^{er} janvier. Toutefois le droit fixe ne sera payé la première année que pour le temps proportionnel en tenant compte qu'une fraction de mois sera comptée pour le mois entier.

La commission se réserve expressément d'augmenter ou de diviser ses droits.

L'abonné à la force motrice ce qui voudra se servir d'un moteur de louage paiera un droit fixe et uniforme de cinq francs par an.

Article 11 : *Tout abonné qui tenterait de commettre une fraude dans la consommation de l'énergie électrique ou qui viendrait à modifier son installation à l'insu du directeur devra payer sur-le-champ une amende de 50 Fr.*

[Notons au passage qu'il aura fallu pas moins de 16 ans pour que la société soit à même de fournir de la « Force » à ses abonnés...]



[Exemple de petite batteuse avec entrainement par moteur électrique 6 CV. Source : *Applications agricoles et rurales de l'électricité*, Eyrolles 1935. Collection Eric Bettega.]

Concession de la force motrice

Le Directeur après que les commissaires propriétaires de la commune ont manifesté le désir d'utiliser l'énergie électrique pour le battage de blé notamment et également pour tous autres travaux agricoles, sciage de bois, concassage, moulins, pétrins etc - ; qu'un essai avec moteur électrique ~~avait~~ fait antérieurement une batteuse a été fait et a donné de bons résultats sans apporter de perturbation dans l'éclairage électrique - qu'en l'état il serait possible d'obtenir la même de la force électrique produite par l'usine de donner satisfaction aux habitants de la commune qui voudraient avoir de la force motrice.

Le commissaire après examen de cette proposition - Considérant que la société ne peut disposer de l'énergie électrique que pendant la nuit ; qu'elle ne peut prendre aucun engagement vis à vis des abonnés pour la fourniture de cette force pendant la journée ; a puis accordé lui la décision suivante.

Le Directeur de la société est autorisé à concéder la force motrice aux habitants de

Extrait du Conseil d'administration du 14 août 1921 : la force motrice et le battage des blés.

A suivre...